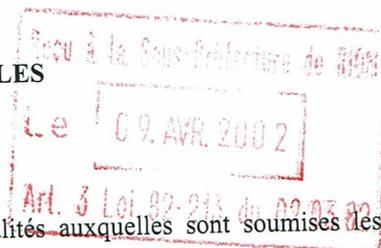


SIA DE LA MORGE ET DU CHAMBARON



**REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif à et leur usage.

ARTICLE 2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et (ou) le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

ARTICLE 5 – OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoirement assuré par un système d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement (article L 33 du Code de la Santé Publique).

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (article L 33 du Code de la Santé Publique), et à partir de la mise en place d'un tel réseau l'immeuble est soumis à la tarification en vigueur pour l'assainissement collectif conformément au Règlement Sanitaire Départemental

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Pour permettre son bon fonctionnement, seules les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 ci-dessus, doivent être rejetées dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles usagées, les peintures
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- et d'une façon générale tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement non collectif.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C.

ARTICLE 7 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT ET RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'une habitation existante, non raccordée au réseau public d'assainissement est tenu de s'informer auprès du service public d'assainissement non collectif du SIA de la MORGE et du CHAMBARON des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire et qui n'est pas raccordable au service d'assainissement collectif doit se mettre en rapport avec le service public d'assainissement non collectif du SIA de la MORGE et du CHAMBARON qui lui fournira les informations et obligations qui lui sont applicables.

Les frais d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

La conception et le dimensionnement de l'installation d'assainissement non collectif relèvent de sa seule responsabilité. Le projet doit être soumis pour contrôle au service d'assainissement non collectif du SIA de la MORGE et du CHAMBARON dans les conditions précisées à l'article 28.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Les travaux de réalisation d'un dispositif neuf ou de réhabilitation d'un dispositif existant sont placés sous la seule et entière responsabilité du propriétaire des lieux maître d'ouvrage. La bonne exécution des travaux sera contrôlée avant remblaiement dans les conditions prévues à l'article 28.

Toutefois dans le cas de réhabilitation organisée par le SIA de la MORGE et du CHAMBARON pour mener à bien une opération groupée ou non, une convention sera signée entre chaque propriétaire et le Syndicat et éventuellement le prestataire qu'il aura choisi. Elle précisera les conditions techniques et financières de la réalisation de cette réhabilitation et de son entretien ultérieur.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs sont celles figurant dans les arrêtés du 6 mai 1996, le DTU 64.1, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation ou législation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur.

ARTICLE 9 – CONCEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article 2 de l'arrêté prescriptions techniques du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996 :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- des dispositifs assurant :
 - . soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration)
 - . soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique
- des dispositifs d'épuration conformes à l'article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les systèmes d'assainissement devront respecter les articles 2 à 8 de l'arrêté des prescriptions techniques du 6 mai 1996.

ARTICLE 10 – IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif, tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 11 – REJET : EPURATION PAR LE SOL

Conformément à l'article 3 de l'arrêté prescriptions techniques du 6 mai 1996, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996, est autorisé par dérogation du Préfet, conformément à l'article 12 de ce même arrêté.

ARTICLE 12 – REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

L'accord préalable du propriétaire du lieu où s'effectuera ce rejet particulier (privé, commune, département, syndicat de communes ou de l'organisme chargé de la police des eaux (DDE, DDAF-), etc doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 13 – VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou de type éolien ou mécanique.

ARTICLE 14 – MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas d'un terrain de surface suffisante pour y construire une installation d'assainissement non collectif réglementaire, celle-ci pourrait être réalisée sur une autre parcelle dans le cadre d'une négociation amiable avec son propriétaire (privé ou public).

ARTICLE 15 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSES OU CABINETS D' AISANCE etc.).

Conformément à l'article L-35-2 du code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature et l'installation d'assainissement autonome seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager, conformément à l'article L 35-3 et du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et de l'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutile pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIERUES

Les articles du règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50.

ARTICLE 17 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 18 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Dans le cas exceptionnel où les canalisations nécessiteraient une élévation des effluents, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'installation d'assainissement autonome doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 19 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement autonome, l'obstruction des conduites et l'évacuation par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 20 – TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 21 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64.1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 22 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par l'installation d'assainissement autonome des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 23 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 24 – REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 25 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV - ATTRIBUTIONS ET FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 26 – ATTRIBUTIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, aux arrêtés du 6 mai 1996 et à la délibération du Comité Syndical du SIA de la MORGE et du CHAMBARON en date du 12.10.2001, le service d'assainissement non collectif du SIA de la MORGE et du CHAMBARON assure le contrôle de conformité des installations neuves, le diagnostic initial des installations existantes et le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif existants. En outre le SIA a choisi de prendre la compétence facultative au titre de la loi sur l'Eau pour l'entretien de l'ensemble des installations d'assainissement autonome installées sur son territoire.
La mission est donc :

- d'informer le pétitionnaire sur les dispositions techniques réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement
- de lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet
- de vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables
- de s'assurer au cours du temps du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif
- de proposer l'entretien notamment la vidange des fosses, l'évacuation des boues et des graisses
- dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, de vérifier éventuellement la qualité des effluents rejetés.

ARTICLE 27 – CONTENU DES PRESTATIONS DU SERVICE DE CONTROLE

En plus de sa mission d'information, le service de contrôle assure la prestation de contrôle technique qui comprend :

Au titre du contrôle de conformité

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

Au titre du contrôle de fonctionnement

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
 - . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
 - . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
 - . Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
- La vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - . vérification de la réalisation périodique des vidanges
 - . vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage (bac à graisse).

ARTICLE 28 – MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE

28-1 Contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées

1-Vérification de la conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, remet en mairie le dossier descriptif de son installation et les éléments justificatifs de son projet :

- . taille de l'habitation,
- . plan de la parcelle, l'indication de la pente du terrain et éventuellement l'emplacement d'un point d'eau destiné à l'alimentation,
- . une note technique indiquant la filière d'assainissement projetée, son dimensionnement et son agencement (plan côté),
- . éventuellement les caractéristiques d'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration,
- . éventuellement la nature du milieu récepteur et l'emplacement du point de rejet, dans le cas d'un rejet en milieu superficiel.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site en présence du pétitionnaire.

Il formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à cet avis.

2-Vérification de la bonne exécution des travaux

A la fin des travaux et avant remblaiement, le pétitionnaire informe le service et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des travaux.

Le service se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- . au projet remis préalablement au service et/ou à l'avis précédemment rendu,
- . à l'arrêté du 6 mai 1996,
- . au DTU 64.1,

. au Règlement Sanitaire Départemental,
. et à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Le service remet au pétitionnaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

En cas de non-conformité, le service invite le pétitionnaire à réaliser les travaux modificatifs.

A la fin de ces travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le service.

En cas de refus du pétitionnaire de réaliser les travaux modificatifs, le service constate la non-conformité des travaux.

Le non-respect, par le pétitionnaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

28-2 Contrôle initial des installations existantes

Toutes les installations d'assainissement non collectif existantes à la date de la mise en place du service d'assainissement non collectif, font l'objet d'une visite de contrôle par ledit service. Ce contrôle donne lieu à un diagnostic initial.

28-3 Contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 2 points n° 2 et n° 3, de l'arrêté de contrôle du 6 mai 1996, le service d'assainissement non collectif procède régulièrement à des visites des installations, en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Ces visites sont précédées d'un avis de visite, envoyée par le service aux occupants des lieux, afin de convenir d'un rendez-vous entre les deux parties.

La visite de bon fonctionnement comporte l'examen des points suivants :

- . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- . contrôle éventuel de la qualité des rejets, dans le cas d'une installation rejetant ses eaux traitées dans le milieu superficiel,
- . vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- . éventuellement vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage (bac à graisse).

ARTICLE 29 – MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE

29-1 Nature juridique du service

Le service d'assainissement non collectif du SIA de la MORGE et du CHAMBARON est un service public à caractère industriel et commercial, conformément aux dispositions de la loi 92-3 du 3 janvier 1992.

A ce titre le service est habilité à percevoir des redevances de la part des usagers pour équilibrer ses dépenses.

29-2 Redevance

Les dépenses de contrôle des installations neuves ou réhabilitées, telles que définies à l'article 31 ci-dessus, donnent lieu au paiement d'une redevance, par les usagers du service dont le montant et les modalités sont fixées par le Comité Syndical et au travers du contrat de délégation en ce qui concerne le délégataire.

ARTICLE 30 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité sur laquelle l'installation d'assainissement autonome est

localisée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE V - DEFINITION DE L'USAGER ET DE SES OBLIGATIONS

ARTICLE 32 – DEFINITION DE L'USAGER

Est un usager du service d'assainissement non collectif, tout occupant d'une construction dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 33 – OBLIGATIONS DE L'USAGER

En vue d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- . ne pas modifier, ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques de son installation,
- . ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages d'assainissement,
- . conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui composent l'installation,
- . ne rejeter dans son installation que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 37,
- . déclarer au service d'assainissement toute extension de la construction qui accroîtrait la consommation d'eau du fait de la modification d'usage du bâtiment raccordé ou une modification du nombre d'habitants.

ARTICLE 34 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Conformément à l'article 5 de l'arrêté prescriptions techniques du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- 1- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- 2- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- 3- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- . au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
 - . au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
 - . au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
- L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :
- . son nom ou sa raison sociale et son adresse,
 - . l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
 - . le nom de l'occupant ou du propriétaire,
 - . la date de la vidange,
 - . les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
 - . le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de conserver en permanence, ce document et de le présenter, sur sa demande, au service d'assainissement non collectif du SIA de la MORGE et du CHAMBARON.

ARTICLE 35 – ACCES A L'INSTALLATION

Conformément à l'article L35-10 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement du SIA de la MORGE et du CHAMBARON sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un préavis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toutes les interventions du service.

S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune, éventuellement le Président ayant saisi le Maire, de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 36 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Dans le cas où le propriétaire a mis son habitation en location après l'avoir lui-même occupée, il doit également remettre à son locataire le document (livret d'entretien) évoqué à l'article 37 du présent règlement.

Seules la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire.

Le reste des obligations contenues dans le présent règlement, notamment celles relatives à l'usage et à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif, sont à la charge du locataire.

Les frais de contrôle de conception et de réalisation des installations sont à la charge du propriétaire. Ceux relatifs au contrôle de bon fonctionnement et à l'entretien, sont à la charge du locataire ou de l'occupant des lieux.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été approuvé par le comité Syndical le, il entre en vigueur à compter du

ARTICLE 38 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 39 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu du contrat de délégation intervenu en date duentre le SIA de la MORGE et du CHAMBARON et la SEMERAP, la SEMERAP prend la qualité de « Service assainissement » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 40 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les maires des communes adhérentes du Syndicat, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement

Délibéré et voté par le Comité Syndical de la MORGE et du CHAMBARON dans sa séance du 29.10.2002

PROMPSAT

Le 20/02/02

Le Président,

Michel CHAMALET

